

REGLEMENT INTERIEUR

1. AFFILIATION – COTISATIONS

1.1 REGIME GENERAL D’AFFILIATION

La « Ligue des Echecs d'Occitanie (Pyrénées Méditerranée) » (L.E.O.) se compose des associations ou groupements sportifs ci-après ensemble dénommés Clubs, affiliés à la Fédération Française des Echecs (Fédération ou FFE) et constitués conformément à ses statuts.

Ils ne peuvent être affiliés à la Fédération que s'ils comptent au moins cinq licenciés A et sont tenus :

- D'organiser des réunions périodiques pour la pratique du Jeu et être en mesure de participer à des compétitions fédérales et internationales.
- De respecter les statuts et règlements de la Fédération.
- De veiller à l'exactitude des informations les concernant figurant sur le site fédéral.

Dans tous les cas, un nouveau Club juridiquement constitué doit faire parvenir, sous la signature de son Président, à la Fédération et la Ligue :

- Un exemplaire de ses statuts ou de ceux de la structure juridique à laquelle il appartient,
- Une photocopie du Journal Officiel de la République Française où figure la déclaration du Club,
- La liste des membres de son Bureau,
- Une déclaration signée d'adhésion aux statuts et règlements de la Fédération.

La Fédération s'assure de la conformité des statuts à la législation sportive et à ses décrets d'application, notamment un fonctionnement démocratique, la transparence de gestion, l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, la garantie des droits de la défense et l'absence de discrimination.

Toute modification ultérieure des statuts et tout changement dans l'administration des Clubs devront pareillement être portés à la connaissance de la Fédération ainsi que de la L.E.O.

2 ASSEMBLEES GENERALES

2.1 COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les Clubs représentés à l'Assemblée Générale Ordinaire, conformément aux statuts, doivent être affiliés à la Fédération pour la saison en cours et l'avoir été la saison sportive précédente. Leurs représentants, appelés délégués, disposent d'un nombre de voix qui est fonction du nombre total de titulaires de la licence A et de la licence B, selon le barème en vigueur à la FFE.

2.2 COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les dispositions de l'article 2.1. qui précède s'appliquent à l'Assemblée Générale Extraordinaire lorsque celle-ci se tient au cours du premier semestre de la saison sportive.

Si cette Assemblée a lieu dans le second semestre de la saison sportive (soit d'avril à août), les effectifs pris en compte sont ceux officiellement arrêtés à la fin du mois la précédant.

2.3 CONVOCATION

Le Président de la L.E.O. convoque tous les ans les Clubs affiliés à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tient dans les trois mois suivant la date de clôture des comptes de l'exercice précédent.

Les convocations sont adressées dans les délais suivants :

- Quinze jours calendaires avant la date de réunion de l'Assemblée Générale annuelle,
- Quinze jours calendaires avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les convocations sont adressées par courrier électronique à tous les Présidents de Clubs. Les documents nécessaires sont mis en ligne en téléchargement libre sur le site de la L.E.O.

2.4 VOTES

Pour pouvoir voter, un délégué de Club doit répondre aux critères d'éligibilité tels que définis aux statuts. Les votes en Assemblée Générale ont lieu à main levée en tenant compte des mandats détenus par chaque délégué. Tout délégué a la faculté d'exiger le vote à bulletins secrets. Les délégués de Club peuvent disposer du pouvoir d'autres Présidents de Clubs, ils doivent disposer pour cela d'une procuration signée. Tout délégué ou mandataire ne peut disposer de plus de vingt voix autres que celles du club qui représente. Si le nombre de clubs membres de la Ligue est au moins de 10, le nombre total de voix dont peut disposer un délégué est limité à 15% du total des voix de la Ligue. Cette limite est arrondie à l'entier supérieur.

2.5 DEROULEMENT

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la ligue ou à défaut par un Vice-Président. Le Président ouvre la séance, accorde la parole, résume les questions débattues, met les propositions aux voix, proclame les résultats des votes, prononce les décisions. De même, le Président :

- Rappelle à l'ordre tout participant qui persiste à s'éloigner de la question à l'ordre du jour,
- Peut limiter le temps imparti pour une intervention.

Les votes sont émis à mains levées, mais le scrutin secret est de droit pour une élection ou pour une question personnelle s'il est réclamé par un membre de l'Assemblée Générale.

3 STRUCTURE ADMINISTRATIVE

3.1 DEFINITION ET OBJET

L'activité administrative fédérale s'exerce selon la hiérarchie suivante :

- Les Ligues régionales qui représentent la Fédération au plan régional et peuvent se voir déléguer par celle-ci une partie de son autorité administrative sur les Comités Départementaux.
- Les Comités Départementaux qui peuvent se voir déléguer par leur Ligue Régionale une partie de son autorité administrative sur les Clubs.
- Les Clubs.

Ces entités sont toutes constituées en associations régies par la loi du 1er juillet.

Le but, la composition, la durée des mandats, la représentation des féminines au Comité Directeur et la surveillance des élections, définis dans leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération. Outre les statuts, les règlements fédéraux adoptés par l'Assemblée Générale de la Fédération leur sont applicables.

4 LA LIGUE DES ECHECS D'OCCITANIE

Dans le mois qui suit la réunion de son Assemblée Générale, la L.E.O. est tenue d'adresser au Secrétaire Général de la FFE le procès-verbal accompagné de la liste des membres de son Comité Directeur et de son Bureau, ainsi que son compte de gestion

La L.E.O. a compétence pour gérer :

- Les relations avec les collectivités territoriales,
- Les relations avec la presse,
- La discipline,
- L'arbitrage,
- La formation de l'élite régionale,
- L'organisation des compétitions régionales,
- Le suivi administratif des Comités Départementaux et des Clubs.
- La technique : classement, homologation (tournois non pris en charge par la FFE).

5 LES COMITES DEPARTEMENTAUX

Les Comités Départementaux supportent et coordonnent l'action des Clubs de leur département. Ils ont compétence pour :

- Les relations avec les collectivités territoriales compétentes,
- Les relations avec la presse,
- L'aide au développement des Clubs,
- L'organisation de compétitions départementales,
- Le suivi administratif des Clubs.

6 LES CLUBS

Les Clubs peuvent être membres d'un organe associatif régi par la loi de 1901.

Ils représentent la base statutaire et démocratique de la Fédération, tous leurs membres doivent y être licenciés.

Les Clubs sont obligatoirement rattachés sur le plan administratif au Comité du Département où ils ont leur siège.

7 ORGANES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

7.1 LE COMITE DIRECTEUR

7.1.1 Élections

7.1.1.1 Conditions de dépôt et validité des candidatures

Les listes candidates doivent être déposées auprès du Secrétaire Général de la L.E.O. au plus tard trois mois avant la tenue de l'Assemblée Générale Elective.

Les listes présentées doivent comporter vingt candidats éligibles et deux suppléants suivant les modalités statutaires. Les suppléants sont appelés à remplacer toute candidature invalidée de la liste où ils sont inscrits. Après consultation du rapport de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales, toute liste ne comportant pas au moins vingt noms est déclarée invalide par le Comité Directeur de la L.E.O. Le dépôt de toutes les candidatures, sur liste autant qu'individuelles, doit être accompagné de toutes les pièces démontrant le respect des dispositions statutaires.

7.1.2 Modalités de fonctionnement

7.1.2.1 Convocation – Ordre du jour

Le Président de la Ligue établit l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur dont les membres sont convoqués au moins quinze jours à l'avance. Tout membre du Comité Directeur peut faire inscrire un point à l'ordre du jour avant l'ouverture de la séance, sous réserve de l'approbation de la majorité du Comité Directeur.

7.1.2.2 Fréquences des Réunions

A la fin de chaque saison, le Comité Directeur établit, sur proposition du Président de la Ligue, les dates d'au moins 3 réunions pour la saison suivante.

7.1.2.3 Délibérations et représentation

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

7.1.2.4 Présence aux Réunions

Sauf maladie justifiée ou cas de force majeure, un membre absent à deux réunions pendant le cours de son mandat est automatiquement considéré comme démissionnaire.

7.1.2.5 Sièges vacants

Les sièges vacants sont pourvus par les suivants des listes d'appartenance aux élections précédentes. Dans

le cas d'élection avec une seule liste, le ou les sièges vacants seront pourvus lors de l'Assemblée Générale.

7.1.2.6 Remboursement des Frais

Les membres du Comité Directeur et du Bureau ne peuvent, en cette qualité recevoir de rétributions, mais peuvent obtenir le remboursement de leurs notes de frais.

7.1.2.7 Création de commissions

La création des Commissions officielles est du seul ressort du Comité Directeur devant lequel elles rendent compte de leurs travaux et soumettent au vote leurs propositions afin qu'elles deviennent effectives. Chacune de ces Commissions comprend au moins un membre du Comité Directeur, à l'exclusion des membres de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales. Le Comité Directeur peut mettre fin à leurs fonctions à tout moment.

7.2 LE PRESIDENT

7.2.1 Election du Président

Le président est élu conformément à l'**article 8.1 des statuts de la Ligue**.

7.2.2 Fonction du Président

Outre les attributions dévolues par l'**article 8.2 des statuts de la Ligue**, le Président représente la ligue dans tous les organismes régionaux, nationaux et internationaux. Il peut déléguer tout ou partie de cette représentation, de façon permanente ou temporaire.

Chaque fois qu'il le juge utile pour assurer la bonne marche de la ligue, le Président peut nommer toutes personnes à tous emplois hors ceux prévus dans la composition du Bureau.

Il en tient informé de Comité Directeur.

7.2.3 Vacance du Président

Se référer à l'**article 8.4 des statuts de la ligue**.

7.3 LE BUREAU

7.3.1 Composition du Bureau

Aussitôt après son élection, le Président propose au Comité Directeur les membres du Bureau de la Ligue choisis au sein du Comité Directeur qui ratifie collectivement ce choix par un vote.

Outre le Président, le Bureau comprend :

- Les Vices Présidents,
- Le Secrétaire Général,
- Le Trésorier,
- Un ou plusieurs chargés de mission.

Leurs fonctions respectives sont présentées dans les statuts de la Ligue :

- **Article 7.3 : Le(s) Vice-Président(s),**
- **Article 7.4 : Le Secrétaire Général,**
- **Article 7.5 : Le Trésorier.**

Le Président propose également les Directeurs Régionaux et les Membres des Commissions appartenant ou non au Comité Directeur. Les Directeurs Régionaux et les Présidents des Commissions siégeront après leur nomination avec voix consultative s'ils n'appartiennent pas au Comité Directeur.

Le Comité Directeur ratifie collectivement ces nominations par un vote.

7.3.2 Fonction du Bureau

Le Bureau est l'organe exécutif de la Ligue. Il est chargé de la mise en application des décisions du Comité

Directeur dans le cadre des orientations définies en Assemblée Générale. Il prend au jour le jour toutes les initiatives nécessaires pour assurer la bonne marche de la Ligue.

Le Bureau peut être convoqué à tout moment par le Président sans formalités particulières.

7.3.3 Cohésion du Bureau

Pour maintenir la cohésion indispensable au fonctionnement de la Ligue, le Comité Directeur peut, sur proposition du Président, mettre fin aux fonctions d'un membre du Bureau ainsi qu'à celles des Directeurs Régionaux et des Directeurs des Commissions s'il juge leur travail insuffisant ou non conforme aux objectifs de la Ligue.

7.4 LES COMMISSIONS

7.4.1 Création des commissions

Conformément aux **articles 9.1, 9.2, 9.3, 9.4 et 9.5 des statuts de la ligue**, la création des Commissions officielles est du seul ressort du Comité Directeur devant lequel elles rendent compte de leurs travaux. Chacune de ces Commissions comprend au moins un membre du Comité Directeur. Dans le cas de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales, aucun membre du Comité Directeur et présent sur une liste candidate ne peut pas en être membre.

Sur proposition du Président de la Ligue, le Comité Directeur nomme les membres et les Directeurs de chacune des Commissions et peut mettre fin à leurs fonctions à tout moment s'il juge leur travail insuffisant ou non conforme à la politique de la Ligue.

Le Comité Directeur vote, éventuellement sur proposition des différentes Commissions, tous les règlements permettant le fonctionnement de la Ligue (Règlement Intérieur des Commissions, Règlements des Compétitions, etc...).

7.4.2 Composition des commissions

Toute Commission est composée par :

- Le Président de la Ligue,
- Le Directeur de la Commission,
- Plusieurs membres, proposés par le Directeur de la Commission au Comité Directeur de la Ligue,
- A l'exception de son Directeur, tous les membres d'une Commission n'ont pas obligation d'être aussi membre du Comité Directeur de la Ligue.

7.4.3 Pouvoir décisionnel des commissions

Au sein d'une Commission, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le Directeur de la Commission a voix prépondérante. Les décisions des Commissions sont soumises au vote du Comité Directeur. En cas d'urgence, des dispositions réglementaires peuvent être adoptées par les Commissions et immédiatement applicables, mais avec l'accord des membres du Bureau. Ces dispositions seront soumises au vote du prochain Comité Directeur de la Ligue.

7.4.4 Les différentes commissions de la Ligue

- La Commission Technique,
- La Commission de l'Arbitrage,
- La Commission des Féminines,
- Les Commissions composant le secteur Jeunes :
 - Commission Jeunes,
 - Commission Scolaire.

Le Comité Directeur peut décider de mettre en place d'autres commissions selon les besoins de la Ligue.

	LIGUE DES ECHECS D'OCCITANIE <i>Règlement Intérieur</i>
---	---

8 CONTESTATION ET APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT DE LA LIGUE

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'application du présent règlement sera tranchée par le Comité Directeur de la Ligue, ou, en cas d'urgence, par le Bureau de la Ligue, qui rendra compte à la prochaine réunion du Comité Directeur.